

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de la liste des codes déchets admissibles sur les installations de traitement et de valorisation de sols de la société Biogénie Europe SAS située sur le territoire de la commune de Chalandry-Élaire (08160)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance déposé le 12 juin 2018 par la société Biogénie Europe SAS, relatif à la modification des codes déchets admissibles sur les installations de traitement et de valorisation de sols dans son établissement situé au lieu-dit « La Garoterie », 08160 Chalandry-Élaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SAA-NiM/ChM/n°18-247, établi le 19 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 02 août 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les installations exploitées par la société Biogénie Europe SAS sur le territoire de la commune de Chalandry-Élaire relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'émission et de rejet sont inchangées ;

Considérant que l'admission de ces nouveaux déchets ne modifieront ni les conditions d'exploiter, ni les nuisances à l'extérieur du site ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été consulté, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, compte-tenu de l'absence de modifications substantielles.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société BIOGENIE Europe SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 408 295 012 00038 et dont le siège social est situé à Ecosite de Vert le Grand, 34 Chemin rural de Braseux, 91140 Echarcon, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune Chalandry-Elaire (08160), au lieu dit « La Garoterie ».

Article 2 : déchets admissibles

Le tableau concernant la liste des codes déchets admis sur le site de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 est remplacé par le suivant :

Code déchets	Dénomination
10 09 05 *	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11 *	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 05 *	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 11 *	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures

17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés a la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées a la rubrique 17 05 05

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charleville-Mézières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charleville-Mézières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Charleville-Mézières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'état dans les ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Chalandry-Elaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de la société Biogénie.

Charleville-Mézières, le 09 août 2018

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fredéric CLOWEZ

